

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 août 2016

Sous la présidence de M. Didier KLEIN, Maire.

Membres présents : BOUR Jean-Marie, WINKLER Alphonse, SCHUSTER-GREIB Edgar, Adjoints, FERRIOT Valérie, HEMMERTER Jacky, JEHLE Christine, KLEIN Céline, MULLER Yannick et WIES Alexis
Absent excusé : TEDONE Pascal,

La convocation a été adressée aux membres du conseil municipal le 22 août 2016, avec les points suivants à l'ordre du jour en séance ordinaire.

Compte –rendu de la séance

PARTICIPATION AU GROUPEMENT DE COMMANDE DU MARCHÉ

« VERIFICATION ELECTRIQUE DES ERP »

N° 57506-2016-08/01

Le maire informe le conseil municipal du lancement par la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud du marché pour la vérification électrique des Etablissements Recevant du Public (ERP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 8-VII-1°,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'adhérer à un groupement de commande concernant la vérification électrique des Etablissements Recevant du Public (ERP),

Considérant qu'eu égard à la démarche de mutualisation engagée, la Communauté de Communes Sarrebourg – Moselle Sud entend assurer le rôle de Coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses membres.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- décide d'adhérer au groupement de commande pour le marché « Vérification électrique des Etablissement Recevant du Public » coordonné par la CC-SMS
- autorise le Maire à signer la convention constitutive,

Adopté à l'unanimité.

EXTENSION DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT DE LA CCSMS

N° 57506-2016-08/02

Le maire informe le conseil municipal que la Communauté de Communes de Sarrebourg - Moselle Sud exerce actuellement une compétence partielle en matière d'assainissement.

L'arrêté n°2013-DCTAJ/1-050 du 19 août 2013 encadre, dans son article 1^{er}, la compétence exercée par la Communauté de Communes de Sarrebourg – Moselle Sud de la façon suivante :

1. *Assainissement collectif dans les limites suivantes :*

- *Le transport des eaux usées dans des réseaux intercommunaux, défini comme le transfert des eaux usées communales depuis le point aval du réseau communal jusqu'à l'ouvrage de traitement ;*
- *L'épuration des eaux usées*
- *La surveillance et la valorisation des sous-produits de l'épuration ;*
- *La surveillance de la qualité de l'eau aux points de rejet dans le milieu naturel et en aval des ouvrages de traitement et en aval des exutoires présents sur les réseaux de transport (déversoirs d'orage, etc.) ;*

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- *Initier, financer et mener toutes les études de toutes natures (techniques, administratives, financières, etc.) nécessaires au bon exercice de ces compétences : schémas, études préalables, de définition, de programmation, d'évaluation, etc ;*
- *Assurer l'exploitation, le maintien en bon état de fonctionnement et le développement nécessaire des ouvrages de transport et d'épuration des eaux usées utiles à l'exercice de sa compétence, qu'il s'agisse de ses biens propres ou de ceux que les membres seraient amenés à mettre à sa disposition dans le cadre du transfert de compétence ;*

- Assurer le financement et la maîtrise d'ouvrage de tous travaux en rapport avec ses compétences, notamment de renouvellement, d'amélioration, d'extension ou de premier établissement sur ses propres ouvrages intercommunaux et ceux mis à sa disposition.

En fonction des besoins, la Communauté exerce ses missions sous la forme de maîtrise d'ouvrage directe ou partagée, selon les règles en vigueur. Elle peut également être coordonnatrice de commandes publiques.

2. Assainissement non collectif dans les limites suivantes :

- Le contrôle de la conception et de l'exécution des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter ;
- Le contrôle du fonctionnement et de l'entretien des autres installations, y compris à l'occasion de ventes d'immeubles

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) modifie l'article L5214-16 II du Code Général de Collectivités Territoriales en ne permettant plus de scinder la compétence assainissement. Ainsi la compétence « tout ou partie de l'assainissement » est remplacée par « assainissement ». Cette compétence reste optionnelle jusqu'au 31 décembre 2019 mais deviendra une compétence obligatoire au 01^{er} janvier 2020.

En outre, les Communautés de Communes des 2 Sarres, du Pays des Etangs, de la Vallée de la Bièvre et de l'Etang du Stock, avec lesquelles la Communauté de Communes de Sarrebourg - Moselle Sud est amenée à fusionner au 1^{er} janvier 2017, exercent déjà la compétence complète en matière d'assainissement.

Afin d'harmoniser les pratiques et ses statuts en amont de la fusion, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Sarrebourg-Moselle Sud, par délibération n°2016-52 en date du 30 juin 2016 souhaite exercer la compétence « Assainissement » telle que définie dans la loi NOTRe, à compter du 1^{er} novembre 2016 et sollicite l'avis des communes sur cette modification statutaire.

La nouvelle rédaction est la suivante :

Compétence « Assainissement » (précision) :

- **Gestion, création, entretien et réhabilitation des réseaux de collecte, de transport et des ouvrages de traitement**
- **Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif**
- **A la demande du propriétaire, assurer l'entretien des Installations et les travaux de réalisations et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- valide la modification des statuts de la Communauté de communes de Sarrebourg-Moselle Sud pour ce qui concerne la compétence optionnelle « assainissement », selon les termes ci-dessus;
- approuve l'élargissement de la compétence « Assainissement »;

Adopté à l'unanimité.

**ATTRIBUTION DE LA PROPRIETE D'UN BIEN SANS MAITRE – WEHRUNG LOUISE –
A LA COMMUNE ET INCORPORATION DANS SON DOMAINE**

N° 57506-2016-08/03

Monsieur le Maire expose :

- 1° que l'immeuble sis au "Village", cadastré section **1 N° 43** n'a pas de maître, dans la mesure où son propriétaire est décédé depuis plus de trente ans et où aucun successible ne s'est présenté à sa succession,
- 2° que l'article 713 du code civil précise que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu l'article 713 du Code Civil qui stipule que "les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits".

Vu l'article les articles L.1123-1 1° et L1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2541-12

Vu l'extrait du livre foncier,

Vu l'extrait de la matrice cadastrale,

Vu les résultats de l'enquête préalable diligentée par Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que le propriétaire du bien immobilier sis sur le territoire de la commune de Niederstinzeln désigné ci-après :

Section 1 N° 43 Lieudit : Village Nature : terrain Superficie 4 ares 03 ca

Inscrit au livre foncier de la commune de Niederstinzeln, feuillet W00144 au nom de **WEHRUNG Louise** est décédée depuis plus de trente ans et qu'aucun successible ne s'est présenté à sa succession

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Le bien immobilier ci-après désigné

Section 1 N° 43 Lieudit : Village Nature : terrain Superficie 4 ares 03 ca

Inscrit au livre foncier de la commune de Niederstinzeln, feuillet W00144 au nom de **WEHRUNG Louise** dont la propriétaire est décédée depuis plus de trente ans, et pour la succession duquel aucun successible ne s'est présenté, est sans maître et fait par conséquent, par la présente délibération, l'objet d'un transfert de propriété dans le domaine privé de la commune de Niederstinzeln.

L'immeuble désigné à l'article 1^{er} est incorporé dans le domaine communal.

M. le maire est autorisé à faire toutes les diligences nécessaires pour opérer le transfert de propriété de l'immeuble au profit de la commune et pour constater l'incorporation dans le domaine communal de ce bien.

Adopté à l'unanimité.

ATTRIBUTION DE LA PROPRIETE D'UN BIEN SANS MAITRE – KLEIN EMILE – A LA COMMUNE ET INCORPORATION DANS SON DOMAINE

N° 57506-2016-08/04

Monsieur le Maire expose :

1° que l'immeuble sis au "Village", cadastré section **1 N° 44** n'a pas de maître, dans la mesure où son propriétaire est décédé depuis plus de trente ans et où aucun successible ne s'est présenté à sa succession,

2° que l'article 713 du code civil précise que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu l'article 713 du Code Civil qui stipule que "les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits".

Vu l'article les articles L.1123-1 1° et L1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2541-12

Vu l'extrait du livre foncier,

Vu l'extrait de la matrice cadastrale,

Vu les résultats de l'enquête préalable diligentée par Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que le propriétaire du bien immobilier sis sur le territoire de la commune de Niederstinzeln désigné ci-après :

Section 1 N° 44 Lieudit : Village Nature : Verger Superficie 1 are 96 ca

Inscrit au livre foncier de la commune de Niederstinzeln, feuillet 00648 au nom de **Monsieur KLEIN Emile fils de Charles** est décédé depuis plus de trente ans et qu'aucun successible ne s'est présenté à sa succession

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Le bien immobilier ci-après désigné

Section 1 N° 44 Lieudit : Village Nature : Verger Superficie 1 are 96 ca

Inscrit au livre foncier de la commune de Niederstinzeln, feuillet 00648 au nom de **Monsieur KLEIN Emile fils de Charles** dont le propriétaire est décédé depuis plus de trente ans, et pour la succession duquel aucun successible ne s'est présenté, est sans maître et fait par conséquent, par la présente délibération, l'objet d'un transfert de propriété dans le domaine privé de la commune de Niederstinzeln.

L'immeuble désigné à l'article 1^{er} est incorporé dans le domaine communal.

M. le maire est autorisé à faire toutes les diligences nécessaires pour opérer le transfert de propriété de l'immeuble au profit de la commune et pour constater l'incorporation dans le domaine communal de ce bien.

Adopté à l'unanimité.

DIVERS

N° 57506-2016-07/05

A) Nouvel abbé

Le maire informe le conseil municipal qu'à compter du 1^{er} septembre 2016, Monseigneur Lagleize a nommé un nouveau curé sur la Communauté de paroisses Saint Rémi de Fénétrange, il s'agit de l'Abbé Patrick MULLER qui remplace l'abbé Jérôme PETITJEAN nommé à Moulins Lès Metz.

B) Maladie du charbon

Le maire informe le conseil municipal de l'existence de la maladie du charbon (ou anthrax) sur le territoire de plusieurs communes du Pays de Fénétrange. L'information a été distribuée dans tous les foyers de la commune, pour sensibiliser la population aux risques encourus.

C) Travaux Temple

Le maire informe le conseil municipal de l'état d'avancement des travaux du Temple :

- les travaux de couverture et zinguerie se terminent ; il ne reste plus qu'à poser les piquets de terre du paratonnerre après terrassement de la rampe d'accès.
- les enduits nécessitent encore de nombreuses retouches au niveau des ancrages des échafaudages, des coulures au droit des joints des couvertines en façade principale, de la finition et de la goutte d'eau du mur de clôture en partie avant.
- Il est à noter que les lignes de reprise au niveau des plateaux d'échafaudage ont été retouchées au lait de chaux et sont moins visibles.

Fin de séance à 21 H 45.

Fait et délibéré à Niederstinzel les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie que le compte-rendu de la séance a été affiché à la porte de la mairie le 1^{er} septembre 2016

Délibération rendue exécutoire par transmission au représentant de l'Etat, le 1/09/2016

POUR EXTRAIT CONFORME
Niederstinzel, 1^{er} septembre 2016
Le Maire :
Didier KLEIN